

Dijon, le 29 juin 2017

Réf. : **CODEP-DEP-2017-023811**

Vinçotte

Jan Olieslagerslaan 35
B-1800 Vilvoorde (Brussels), Belgium

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : Vinçotte

Lieu : Vilvoorde (Belgique)

Inspection INSNP-DEP-2017-1075 du 08/06/2017

[Examen de la conception d'ESPN de niveau N1 destinés à l'EPR Flamanville 3]

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.

[2] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires

[3] Mandat CODEP-DEP-2013-027256 du 26 juin 2013 relatif aux vannes MSIV

[4] Mandat CODEP-DEP-2013-053238 du 27 janvier 2014 relatif aux vannes MFIV

[5] Courrier CODEP-DEP-2016-012115 du 18 juillet 2016 Modalités de fin d'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires de niveau N1 destinés à FA3

[6] Rapport Vinçotte n° : 60334318/Rapport de Synthèse_PREL_01 relatif aux vannes MFIV

[7] AREVA D02-ARV-01-099-428 rev B. Référentiel transitoire technique FA3 ESPN

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection courante de votre organisme qui a eu lieu le 08 juin 2017 à Vilvoorde sur le thème la mise en œuvre des mandats CODEP-DEP-2013-053238 et CODEP-DEP-2013-027256 portant respectivement sur l'évaluation de la conformité des vannes principales d'isolement du circuit ARE (MFIV) et des vannes d'isolement vapeur du circuit VVP (MSIV) destinées au réacteur EPR-FA3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 juin 2017 concernait le thème de l'évaluation de la conformité selon module G des vannes d'isolement ARE i430 VL ($i = 1 \text{ à } 4$) dites MFIV et des vannes d'isolement VVP i220 VV ($i = 1 \text{ à } 4$) dites MSIV, ESPN de niveau N1, fabriquées par Areva NP et destinées à l'EPR Flamanville 3.

Cette inspection portait sur votre l'examen de la documentation technique de conception du fabricant pour les vannes MSIV et MFIV.

Les inspecteurs ont vérifié les actions de contrôle menées par Vinçotte depuis la dernière inspection de septembre 2016 (INSNP-DEP-2016-1122) concernant la conception. Le rapport de synthèse des vannes MFIV [6] et la méthode d'instruction de la documentation technique de conception ont été examinés.

Cette inspection a donné lieu à trois observations.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1 :

Le rapport de synthèse d'évaluation de la conformité de la vanne MFIV#2 [6] ne statue pas sur la conformité aux exigences et aux dispositions du référentiel transitoire [7] (type de cas 2a, 2b, 2c, 3a, 3b ou 3c), tel qu'expliqué dans le logigramme de fin d'évaluation de la conformité des ESPN de niveau 1 de FA3 [5]. Le rapport de synthèse, pour chacun des aspects de l'évaluation de la conformité, doit être conclusif sur la détermination de la conformité aux exigences et aux dispositions du référentiel transitoire [7] du fabricant et doit mentionner le type de cas correspondant.

C2 :

Les résultats des examens de la documentation technique de conception ne sont pas justifiés.

Le rapport de synthèse vise, pour chacun des aspects de l'évaluation de la conformité, le rapport d'examen Vinçotte envoyé au fabricant. Ce type de rapport, adressé à Areva, présente vos avis et commentaires suite à votre examen de la documentation. Il ne trace pas le travail d'instruction que vous avez réalisé.

Les résultats des examens doivent être explicités en renvoyant pour le détail aux rapports d'examens et documents pertinents (ex : checklists). Ces checklists doivent également être transmises à l'ASN.

C3 :

Le travail d'instruction réalisé par Vinçotte via la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des ESPN suivant la réglementation française n'est pas tracé de manière exhaustive.

L'évaluation de la conformité est en partie réalisée au travers de checklists. Ces checklists comportent des cases à cocher (conforme, non conforme, non applicable) par rubrique ainsi qu'un champ associé

« Evidence / Référence / Commentaire ». Cette dernière case doit être renseignée de manière à justifier ce qui a été vérifié.

Le point 13.2 du guide d'acceptation des organismes [7] doit être appliqué. Les checklists doivent être explicites et doivent permettre de rendre compte de l'examen réalisé par Vinçotte (objet contrôlé+type de contrôle).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau conception de l'ASN/DEP

Signé par

Olivier TIEDREZ